

ARRÊTÉ :

CIRCULATION ALTERNEE AVEC FEUX TRICOLORES RUE DE DOULLENS 2025_062_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131.1 à L.131.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.R44, R53.2, R 225 et R 225.1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu les décrets du 13 décembre 1952, 20 décembre 1967 et 27 octobre 1972 portant nomenclature des Routes à Grande Circulation

Vu la demande de **Mr STEFANCZYK Maxime** pour l'Entreprise **VEOLIA** : pour la réalisation de sondages dans la rue de Doullens

- de restreindre la circulation en demi chaussée à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

Arrête

ARTICLE 1 : A compter du mardi 10 juin 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation **rue de Doullens** sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise VEOLIA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Riquier, le 05 juin 2025

Le Maire,

Yves MONIN



ARRÊTÉ :
INTERDICTION DE CIRCULATION RUE DU SAC

2025_063_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 413-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'en raison de livraison de béton en toupie

Considérant la demande de Mr SCHEMLA, en date du 02 juin 2025, il y a lieu d'interdire la circulation **rue du sac**.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue du sac le **jeudi 12 juin 2025 à 11h00** et jusqu'à la fin des travaux en raison de la livraison de béton en toupie

Article 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire, la secrétaire de mairie, M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ailly-le-Haut-Clocher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Riquier, le 05 juin 2025

Le Maire,

Yves MONIN

